

PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1^{er} : désignation du bénéficiaire et du logement concédé

Est concédé par nécessité absolue de service à
d'une surface de 136,08 m² implanté sur le domaine public de
l'UCA.

Article 2 : prise d'effet et durée

Cette concession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est révocable de plein droit et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles. Le présent arrêté annule et remplace les éventuels arrêtés pris antérieurement.

Article 3 : gratuité de l'occupation

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour tous travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés sur le logement.

Article 4 : prise en charge des coûts liés à l'occupation

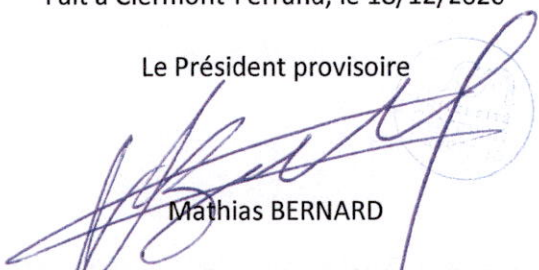
Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges afférentes au logement qu'il occupe.
Il s'acquitte mensuellement de ses consommations d'eau, d'électricité et de gaz sur la base des relevés de compteurs individuels.
Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 : exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/12/2020

Le Président provisoire


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 21 DEC. 2020

- Publié le

21 DEC. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.